

N° de gestion 2005B01453

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 novembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 483 665 873 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation 12/08/2005
Dénomination ou raison sociale **EVERE**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital variable (minimum) 29 000 000,00 Euros
Adresse du siège 1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier
Durée de la personne morale Jusqu'au 11/08/2104
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms SAINT-JOLY Claude
Date et lieu de naissance Le 15/03/1958 à CHAUNY (02)
Nationalité Française
Domicile personnel 1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier

Directeur général

Nom, prénoms RODRIGUEZ Roberto
Date et lieu de naissance Le 25/12/1971 à Oviedo (ESPAGNE)
Nationalité Espagnole
Domicile personnel 179 avenue Gaston Cabrier 13300 Salon-de-Provence

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination DELOITTE & ASSOCIES SA
Adresse 10 PLACE DE LA JOLIETTE LES DOCK 13567 MARSEILLE 02
Immatriculation au RCS, numéro 572 028 041 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1140 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier
Activité(s) exercée(s) Réalisation de toute opération ayant exclusivement pour objet l'exécution d'une délégation de service publique octroyée par la communauté urbaine de Marseille pour la conception et l'exploitation d'un centre de traitement multifilifere de déchet.
Date de commencement d'activité 08/08/2005
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

N° de gestion 2005B01453

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Salon

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Délégrant : MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE	CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERE DES DECHETS MENAGERS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE				Délégataire :  EveRé
	<u>FICHE DE DEMANDE DE MODIFICATION</u> (EN MP 014 B)	FDM	2020	001	
	Type doc	Année	N°	Indice rév.	

DESTINATAIRES
MAMP : M. Bardisa, M. Daries, M. Gisclard, Mme Parisi
Autres : Mme Chanussot

Date d'édition de la fiche : 03/07/2020

Zone de l'usine concernée : Gare
Ouvrage ou équipement concerné : Ponts porte-conteneurs / Tables basculantes
Domaine concerné : <input checked="" type="checkbox"/> exploitation ou <input type="checkbox"/> construction / <input checked="" type="checkbox"/> technique ou <input type="checkbox"/> administratif
Objet de la modification : Adaptations suite aux nouveaux wagons et conteneurs
Objectifs de la modification : <input type="checkbox"/> Réponse à une évolution de la législation. Détail : <input checked="" type="checkbox"/> Réponse à une demande du Délégrant. Détail : Suite au remplacement de l'ancien parc de wagons et de conteneurs par le nouveau, MAMP a sollicité EveRé pour réaliser les adaptations nécessaires au niveau du CTM afin de pouvoir assurer le déchargement des nouveaux trains. <input type="checkbox"/> Amélioration de l'exploitation. Détail : <input type="checkbox"/> Amélioration de la construction. Détail :
Délais d'application : Délai de mise en place : Mai-juin 2020
Fin de mise en place (fin du contrat de DSP, modifications permanentes, etc...) : Modifications permanentes
Présentation de la modification : <u>Descriptif :</u> Afin de pouvoir réaliser le déchargement des trains suite au remplacement du parc de wagons et de conteneurs, un nouveau Spreader (organe de préhension) a dû être installé sur l'un des ponts porte-conteneurs. Ce nouvel organe a dû être adapté mécaniquement et électriquement. Une fois l'adaptation réalisée, un contrôle réglementaire de mise en service a été effectué pour valider son utilisation. De plus, des adaptations ont dû également être réalisées sur le second Spreader (Spreader existant). Enfin, des adaptations ont dû aussi être réalisées au niveau des 4 tables basculantes. Préalablement à leur réalisation, ces prestations ont été discutées entre, <i>a minima</i> , EveRé et la MAMP, et cette dernière les a validées. <u>Plans et documents techniques :</u> 1-Schéma électrique nouveau spreaderBA227_Everé 2-Plan Spreader BA-227(20-15T) 3-Plan guides BA-227(20-15)E - Guides <u>Caractéristiques techniques :</u> / Impact financier global de la modification : TEC Container : Nouveau Spreader et guides + modification Spreader existant : 72 000€ Métal Concept : Adaptation Mécanique : 926€ INEO : Adaptation électrique : 4 737 € DEKRA Contrôle réglementaire : 1 710€ TEC Container Pièce de rechange : 4 695€ STAR Adaptation des tables basculantes 6 080€ Total : 90 148€
Proposition de répartition des coûts entre le Délégrant et le Délégataire : Il s'agit là d'une demande du Délégrant. La prise en charge financière lui incombe.

Le principe de cette prise en charge financière par le Délégrant a été validée par la MAMP en janvier 2020, préalablement au lancement de ces prestations.

Nature juridique du bien (cf. article 23.2.6 de la DSP) :

Bien de retour Bien de reprise Bien propre

Documents joints :

1-Schéma électrique nouveau spreader BA227_Evere

2-Plan Spreader BA-227(20-15T)

3-Plan guides BA-227(20-15)E - Guides

DELAI D'EXAMEN DE LA FICHE

Délai d'examen de la fiche : 60 jours à compter de la réception de la présente par MAMP

Nota 1 : Le délai de réponse ne peut être inférieur à 10 jours ouvrés à partir de la date de réception de la fiche et du dossier par le Délégrant.

Nota 2 : L'agrément de cette fiche est réputé acquis dans le silence du Délégrant à l'issue du délai d'examen indiqué ci-contre et sous respect du délai mentionné dans le Nota 1.

REDACTEUR DE LA FICHE

Nom, Prénom de la personne habilitée à engager le Délégataire :

Sébastien Cueillens

Fonction : Directeur

Date : 03/07/2020

Visa :

AVIS DU DELEGANT

Nom, Prénom du représentant du Délégrant

FRANCK BARDIA

Fonction :

Directeur de Pôle DACCVD

Date : 21 octobre 2020.

Visa :

Avis favorable sur les modifications présentées d'un point de vue technique, économique et contractuel

Avis suspendu sur les modifications présentées

Détail des compléments nécessaires pour compléter la fiche :

Avis défavorable sur les modifications présentées

Motivations de l'avis défavorable :

MAMP
AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en service, Madame Martine Vassal, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération de son Conseil de la Métropole

Ci-après désigné « LE DELEGANT »

De première part,

ET

La société EveRé SAS, ayant son siège au 1140 avenue Albert Einstein, Immeuble Symphonie Sud, 34000 Montpellier, et représentée, pour la signature des présentes, par Monsieur Claude Saint-Joly, Président, dûment habilité aux fins de la présente (cf. Kbis fourni en annexe 1)

Ci-après désigné « LE DELEGATAIRE »

De seconde part,

Ci-après et ensemble « Les Parties »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET	6
ARTICLE 2 : Adaptations techniques du CTM afin de pouvoir assurer le déchargement des nouveaux trains suite au remplacement de l'ancien parc de wagons et de conteneurs	6
ARTICLE 3 : Conséquences d'un recours contre l'avenant n°6	7
ARTICLE 4 : Entrée en vigueur	7
ARTICLE 5 : Annexes	7

PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés situé à Fos-sur-Mer ont été signés entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE le 4 juillet 2005 (ci-après « la Convention »).

Le 18 septembre 2009, l'avenant n°1 à la Convention a été signé entre les Parties.

Le 21 décembre 2010, l'avenant n°2 à la Convention a été signé entre les Parties.

Le 27 juin 2011, l'avenant n°3 à la Convention a été signé entre les Parties.

Le 22 juillet 2015, l'avenant n°4 à la Convention a été signé entre les Parties.

Le 28 mars 2019, l'avenant n°5 à la Convention a été signé entre les Parties.

L'exécution de la Convention a fait l'objet d'une difficulté d'exécution, tenant à la nécessité de procéder à des modifications d'ouvrages permanentes, à la demande du DELEGANT.

En effet, par notification en date du 24 avril 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que pouvoir adjudicateur disposant de la compétence « collecte et traitement des déchets » sur le territoire métropolitain, avait conclu un marché public avec la société FORWARDIS. Ce dernier avait pour objet la mise à disposition et l'entretien courant de wagons et de caissons/conteneurs pour le transport ferroviaire des déchets ménagers de ses centres de transfert vers le centre de traitement multifilière de Fos-sur-Mer.

Par avenant n°1 à la Convention d'Obligation de Service Public visé par le contrôle de légalité le 31 mai 2017, la Métropole a sollicité la RDT13 en vue de l'acquisition de 110 wagons et 400 caissons destinés au transport de déchets ménagers.

Pour ce faire, la RDT13 a engagé une procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction et la maintenance de wagons et caissons UTI (Unité de Transport Intermodal) destinés au transport de déchets ménagers : Marché n°05-2018 prévoyant la livraison desdits caissons et wagons à la fin du premier trimestre 2020.

Ainsi, de fait, cet avenant n°1 entre la Métropole et la RDT13 a clôturé le marché de mise à disposition des wagons et conteneurs conclu avec FORWARDIS, sans reconduire le prolongement d'une année supplémentaire.

Le parc de wagons et caissons mis à disposition de la Métropole dans le cadre du marché conclu avec FORWARDIS n'étant plus conforme aux normes de construction en vigueur pour sa mise en circulation, il s'est avéré nécessaire pour la RDT13 de construire un parc roulant répondant aux normes applicables.

En effet, le parc roulant ferré mis à disposition dans le cadre du marché FORWARDIS jouissait d'une dérogation spéciale de circulation reportée sur les caissons selon l'annotation « ECS GB sur wagons

MAMP – EveRé
Avenant n°6 à la Convention de
DSP

S87 selon IN 1873 ». Cette dérogation se fondait alors sur les prescriptions du référentiel Infrastructure IN 1873 de la SNCF.

Il est à noter par ailleurs que, dans le cadre de la circulation quotidienne de ces convois, les entreprises ferroviaires ayant réalisé ce flux, et notamment la RDT13 dans les dernières années, devaient demander et obtenir environ tous les 6 mois un Avis de Transport Exceptionnel auprès du Bureau des Transports Exceptionnels de SNCF Réseau et éventuellement des autres Gestionnaires d'Infrastructures empruntées (comme le GPMM).

Ainsi, ces caissons et wagons ayant largement dépassé leur potentiel d'utilisation, il devenait impératif pour la RDT13 de renouveler la flotte de caissons et de wagons, tout en respectant l'obligation de se conformer aux normes de construction désormais en vigueur.

Pour la construction et l'utilisation des conteneurs, la norme UIC 592 a donc dû être respectée.

Pour la construction et l'utilisation des wagons, ont donc notamment dû être respectées les spécifications techniques d'interopérabilité (STI), imposées comme standard européen sur de multiples aspects techniques tels que les dimensions des wagons, le positionnement des plots ISO sur lesquels reposent les chevilles UIC, les gabarits, mais aussi le freinage et le bruit.

Avec le nouveau parc, il s'est avéré que le modèle de Spreader (organe de préhension des caissons) présent sur le CTM pouvait assurer, de façon standard, la préhension des nouveaux caissons (via cheville UIC), mais que, une fois les caissons positionnés sur le wagon, le faible espace laissé disponible entre deux caissons – du fait du positionnement normé des chevilles UIC sur le wagon – rendait impossible l'opération de prise et de redépose sur le wagon pour les opérateurs du site compte tenu des « joues de guidage » historiques.

Afin de pouvoir assurer le déchargement des nouveaux trains suite au remplacement de l'ancien parc de wagons et de conteneurs, le DELEGANT a donc sollicité le DELEGATAIRE en vue de réaliser les adaptations techniques nécessaires au niveau du CTM.

En ce sens, un nouveau Spreader a dû être installé sur l'un des ponts porte-conteneurs. Ce nouvel organe a dû être adapté mécaniquement et électriquement. Une fois l'adaptation réalisée, un contrôle réglementaire de mise en service a dû être effectué pour valider son utilisation.

De plus, des adaptations ont également dû être réalisées sur le second Spreader (Spreader existant).

Enfin, des adaptations ont dû être réalisées au niveau des quatre tables basculantes destinées à vider les conteneurs de déchets ménagers dans les fosses de réception du site.

Préalablement à leur réalisation, les prestations de réalisation des ouvrages et leur modalité de financement ont été approuvées entre les Parties.

L'impact financier de ces modifications s'élève à 90 148 € HT, soit un montant de 108 177,60 € TTC.

Il a ainsi été convenu que cette prise en charge financière incombe en totalité au DELEGANT, via le remboursement au DELEGATAIRE des sommes avancées. La réalisation des ouvrages incombe quant à elle au DELEGATAIRE.

MAMP – EveRé
Avenant n°6 à la Convention de
DSP

Afin de tenir compte de ces récentes évolutions techniques effectuées, et de préciser les modalités de remboursement des investissements supplémentaires réalisés à la demande du DELEGANT, les Parties ont décidé de la conclusion du présent avenant.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des articles 25, 26 et 39 de la Convention, le présent avenant a pour objet de prendre en compte les incidences financières des adaptations techniques du CTM, demandées par le DELEGANT au DELEGATAIRE, afin de pouvoir assurer le déchargement des nouveaux trains suite au remplacement de l'ancien parc de wagons et de conteneurs.

ARTICLE 2 : Adaptations techniques du CTM afin de pouvoir assurer le déchargement des nouveaux trains suite au remplacement de l'ancien parc de wagons et de conteneurs

Afin de respecter les normes en vigueur en matière de construction et d'utilisation des conteneurs et wagons, l'ensemble du parc ferré roulant a été renouvelé par la RDT13. Avec ce nouveau parc aux normes actuelles, les opérations de prise et de redépose des conteneurs sur les wagons sont devenues techniquement impossibles sur le CTM.

En vue de pouvoir assurer le déchargement des nouveaux trains suite au remplacement de l'ancien parc de wagons et de conteneurs dans le respect des normes en vigueur, le DELEGANT a donc sollicité le DELEGATAIRE en vue de réaliser les adaptations techniques nécessaires au niveau du CTM.

Les travaux de mise en conformité des ouvrages de déchargement des nouveaux caissons suite au renouvellement du parc ferré roulant ont alors été réalisés par le DELEGATAIRE en fin du premier semestre 2020. Ces adaptations ont été financées par le DELEGATAIRE.

Ces travaux de mise en conformité ont fait l'objet d'une « fiche de demande de modification » de référence « FDM-2020-001-A », communiquée par le DELEGATAIRE au DELEGANT (fournie en annexe 2 du présent avenant).

A l'appui de cette communication, et après une analyse contractuelle, technique et financière des éléments transmis, une réponse a été apportée par le DELEGANT au DELEGATAIRE par courrier du 4 août 2020 indiquant que son avis était suspendu à la réception des factures correspondant aux devis présentés en annexe de la fiche de demande de modification.

Ainsi, après réception de l'ensemble des factures susmentionnées, le DELEGATAIRE a alors adressé copie de ces factures au DELEGANT par courrier du 29 septembre 2020.

Après analyse de ces derniers éléments reçus, le DELEGANT a alors validé définitivement le 21 octobre 2020 la fiche de demande de modification, validant donc le remboursement des dépenses engagées par le DELEGATAIRE.

C'est donc l'objet du présent avenant.

Ainsi, conformément aux articles 25, 26 et 39 de la Convention, le DELEGANT remboursera le DELEGATAIRE du montant des factures acquittées, à savoir 90 148 € HT, soit 108 177,60 € TTC.

ARTICLE 3 : Conséquences d'un recours contre l'avenant n°6

Dans le cas où le présent avenant ferait l'objet d'une annulation judiciaire définitive suite à un recours à son encontre, les Parties conviennent de se rencontrer pour tirer les conséquences de cette annulation, notamment au regard des motifs l'ayant justifiée.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE après accomplissement par le DELEGANT des formalités de transmission en Préfecture.

ARTICLE 5 : Annexes

Sont annexés au présent avenant, comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Kbis de la société EVERE
- Annexe 2 : Fiche de demande de modification « *FDM-2020-001-A - Adaptations suite aux nouveaux wagons et conteneurs* »

Fait à Marseille, le

Pour le DELEGANT,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président

Pour le DELEGATAIRE,
Le Président d'EveRé

Pascal MONTECOT